

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 44 du 13 juin 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

INSTRUCTION N° 106/ARM/DPM/SPM

relative à l'organisation et aux missions du service de psychologie de la marine.

Du 26 mai 2025

INSTRUCTION N° 106/ARM/DPM/SPM relative à l'organisation et aux missions du service de psychologie de la marine.

Du 26 mai 2025

NOR A R M B 2 5 5 2 0 5 6 J

Référence(s) :

Voir la liste en annexe I.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 106/DEF/DPMM/SPM du 12 novembre 2012 relative à l'organisation du service de psychologie de la marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [112.](#)

Référence de publication :

BOC n°44 du 13/6/2025

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Définitions

Pour l'application de la présente instruction, on entend par :

- « service de psychologie de la Marine » (SPM) l'unité élémentaire commandée par le directeur du SPM et placée sous l'autorité du chef de pôle « génération des compétences » (SDC) de la direction du personnel de la Marine (DPM) « référence. n) » ;
- « service local de psychologie appliquée » (SLPA) l'entité opérationnelle du SPM, quel que soit le site ou la zone d'implantation l'hébergeant ;
- « section d'études et de recherches des applications de la psychologie » (SERAP) l'entité technique de recherche et d'études en psychologie du service de psychologie de la Marine ;
- « psychiatre, médecin-psychologue » le praticien des armées, d'active ou de réserve, intervenant au profit du service de psychologie de la Marine ;
- « psychologue » l'officier spécialisé de la Marine de la branche psychologie appliquée, d'active ou de réserve, ou l'agent civil « psychologue » intervenant au profit du service de psychologie de la Marine ;
- « commandement » ou « autorité d'emploi » le chef de la formation dans lequel sert le marin.

1.2. Champ d'application

Les dispositions définies dans la présente instruction s'appliquent :

- aux médecins des armées intervenant au sein du SPM ;
- aux officiers spécialisés de la Marine de la branche psychologie appliquée intervenant au sein du SPM ;
- aux équipages et officiers marins employés au sein du SPM ;
- aux infirmiers en soins généraux du service de santé des armées employés au sein du SPM ;
- aux personnels civils du Ministère des armées employés au sein du SPM.

2. LE SPM

2.1. Autorité hiérarchique du SPM

Le SPM est une unité élémentaire de type S2 rattachée à la formation administrative « simple » de type S4 : direction du personnel de la marine (DPM) Tours « référence l) ».

2.2. Direction du SPM

Le SPM est dirigé par un médecin en chef ou médecin chef des services du service de santé des armées (SSA), praticien certifié en psychiatrie ou titulaire d'un master en psychologie.

Il dispose des attributions de commandant d'unité élémentaire « référence. l) » et est investi du pouvoir disciplinaire d'autorité de premier niveau à l'égard des militaires placés sous son autorité « référence h) ».

Le directeur du SPM est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs officiers spécialisés de la Marine de la branche psychologie appliquée.

3. MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU SPM

Le SPM exerce un rôle essentiel de conseil auprès de la DPM et auprès du commandement.

Au bénéfice de la DPM, le SPM évalue l'adaptabilité à la fonction militaire et à l'emploi des candidats à servir, des militaires incorporés, des militaires en cours de contrat et de carrière. Cette évaluation est indépendante de l'examen médico-psychologique réalisé par un médecin du SSA, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2022 « référence. g) ». Est appréciée l'adaptabilité aux contraintes propres à l'état militaire et à un emploi au sein de la Marine nationale, estimée au regard des capacités d'apprentissage des intéressés, d'acclimatation à la vie en collectivité face aux exigences inhérentes à l'institution militaire et de résistance aux agressions d'un environnement hostile, ainsi que de leurs ressources adaptatives.

Le SPM évalue pour le compte du SRM les candidats à un emploi d'officier spécialisé de la Marine de la branche psychologie appliquée et pour le compte du bureau officiers de la DPM leur employabilité.

Au bénéfice du commandement, le SPM évalue l'adaptation à l'emploi des militaires en cours de formation, de contrat ou de carrière.

Au bénéfice du SSA, le SPM procède à la demande du médecin des armées à des évaluations cliniques permettant d'apporter un éclairage psychologique en vue de la détermination médicale de l'aptitude psychique à l'emploi du militaire.

Au bénéfice des intéressés, le SPM propose des entretiens d'accompagnement et de soutien psychologiques aux militaires, à leurs familles et aux autres ayants-droits du Ministère des armées.

Le SPM participe à la mise en œuvre des cellules d'intervention médico-psychologique en coordination avec le SSA « référence p) » et propose des entretiens post-opérationnels au profit des militaires au retour des missions les exposant potentiellement à un risque traumatique.

Au bénéfice de la DPM, le SPM procède à l'organisation et à la passation des épreuves du niveau de formation supérieure (NFS) et du niveau de formation professionnelle (NFP) destinées au personnel non-officier de la Marine.

Le SPM dispense des formations dans le domaine de la psychologie et exerce des activités transverses en lien avec d'autres entités.

Le SPM étudie et met au point les méthodes d'évaluation propres à assurer au mieux le travail de présélection, de sélection et d'orientation au profit de la DPM.

Le SPM supervise les projets de recherche en psychologie dans la Marine nationale.

Le SPM établit des liaisons techniques dans le domaine de ses attributions avec la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA), l'académie de santé des armées (ACASAN), l'institut de recherche biomédicale du service de santé des armées (IRBA), le centre d'épidémiologie et de santé publique des armées (CESPA), les services similaires d'études et de recherches psychologiques des autres armées ou interarmées, les organismes scientifiques civils qualifiés.

En dernier lieu, le SPM forme et certifie son personnel à l'emploi.

L'ensemble des activités précitées font l'objet de rapports d'activités dans les conditions et modalités d'application définies par l'instruction n° 110 « référence. j) ».

4. ORGANISATION DU SPM

4.1. Organisation générale

Le SPM comprend :

- un échelon central et technique ;

- les SLPA ;

- la SERAP ;

- des antennes mobiles de psychologie appliquée (AMPA) fonctionnant transitoirement dans des bases ou des unités éloignées dont les besoins en matière d'examen psychologiques et passations de tests ne justifient pas l'implantation d'un SLPA.

Les SLPA constituent les entités opérationnelles du SPM.

Sur demande de la DPM, les SLPA peuvent déployer des AMPA au profit des formations isolées.

4.2. Échelon central et technique

L'échelon central et technique est composé de trois sections :

- une section « organisation » chargée de coordonner le soutien technique et logistique du SPM et de conseiller le directeur du SPM dans la gestion du personnel qui relève des actes de commandement ;

- une section « secrétariat » chargée de la coordination administrative des différents services du SPM, de la veille fonctionnelle et de l'archivage des dossiers psychologiques du personnel officier de la Marine ;

- une section « informatique » chargée du soutien spécifique informatique du SPM et de la sécurité des systèmes d'information. Cette section participe au développement informatique des outils testologiques.

L'échelon central et technique est chargé :

- de définir des méthodes et des techniques à employer dans l'ensemble du service, de contrôler leur efficacité et de promouvoir les recherches nécessaires pour étudier leur validité ;

- d'interagir avec l'état-major de la Marine, la DCSSA, les organismes interarmées ou d'armées consacrés à l'étude des problématiques humaines, ou tous autres organismes dont l'activité dans les domaines de la psychologie peut présenter un intérêt pour la Marine.

4.3. Les SLPA

Les SLPA ont pour missions :

- d'évaluer au recrutement l'adaptabilité à la fonction militaire et à l'emploi des candidats à l'engagement d'active ou de réserve et des volontaires dans la Marine ;

- d'évaluer l'adaptabilité à la fonction militaire des marins incorporés, dans le cas où cette adaptabilité n'a pas été appréciée lors du recrutement ;

- de participer à l'accompagnement des élèves dès l'incorporation, par la voie du conseil aux commandements des écoles de formation de la Marine, dans le domaine de la psychologie ;

- d'évaluer, à la demande de la DPM, les candidatures à un nouvel emploi, spécialité, formation ou statut nécessitant la réévaluation de l'adaptabilité à la fonction militaire du marin ;

- de procéder à l'évaluation de l'adaptation à l'emploi du marin d'active ou de réserve à la demande du commandement ou de la DPM ;

- de procéder à des entretiens d'évaluation clinique au profit des militaires d'active ou de réserve à la demande du médecin des armées, dans une perspective d'éclairage psychologique en vue de la détermination médicale de l'aptitude psychique à l'emploi ;

- de déployer des cellules d'intervention médico-psychologique précoce au profit des personnels militaires et civils du Ministère des armées, selon le cadre défini par le SSA;

- de proposer des entretiens cliniques post-opérationnels au profit des militaires au retour des missions les exposant potentiellement à un risque traumatique ;

- d'effectuer des entretiens d'accompagnement et de soutien psychologique à la demande des intéressés au profit des marins, de leurs familles, des ayants droit du Ministère des armées, dans la limite des compétences dans le champ investigué des intervenants, selon les ressources en personnels du service et leur disponibilité;

- de participer à des activités de recherche, conformes aux données actuelles de la science, demandées ou approuvées par le SPM et la DPM ;

- de prodiguer des formations dans le domaine de la psychologie, délimitées par le champ de compétences du SPM ;

- de participer à des jurys de concours, à des commissions de sélection et d'orientation, à la demande de la DPM ou d'autres entités du Ministère des armées ;

- d'étudier, en liaison avec les formations spécialisées d'emprise et la médecine de prévention dans les armées, les situations à risques psycho-sociaux (RPS) ;
- de participer, en tant qu'invité, aux formations spécialisées d'emprise, groupes pluridisciplinaires RPS ou groupes d'analyse TPS (troubles psycho-sociaux) externes au SPM ;
- d'évaluer l'adaptabilité à la fonction militaire des candidats à l'engagement dans d'autres armées ou de procéder à l'évaluation de l'adaptabilité à la fonction lors du recrutement de personnels civils, dans les cas prévus par voie réglementaire ou dans le cadre de conventions de coopération ;
- de procéder à des entretiens d'évaluation clinique au profit du personnel civil du Ministère des armées, à la demande du médecin de prévention dans les armées, dans une perspective d'éclairage psychologique en vue de la détermination de l'aptitude psychique au poste, selon un protocole d'accord de coopération conclu préalablement avec le SSA ;
- de collecter les données et d'organiser la passation des épreuves de NFS et de NFP destinées au personnel non-officier de la Marine.

L'organisation et le fonctionnement des services locaux sont régis par un ordre permanent propre à chaque service.

4.4. SLPA avec organisation spécifique

4.4.1. Les SLPA outre-mer

Les SLPA Antilles, La Réunion, Tahiti, décrits dans les référentiels en organisation de leurs bases navales de rattachement, sont placés sous l'autorité de la direction du SPM.

Le notateur juridique du personnel officier et non-officier des SLPA outre-mer est le directeur du SPM.

Un feuillet de notation intermédiaire officiers (FNIO) est établi pour le personnel officier et un feuillet de notation intermédiaire (FNI) pour le personnel non officier par le commandant de la base navale.

L'ordre permanent portant sur l'organisation et le fonctionnement du SLPA est signé du directeur du SPM, après visa du commandant de la base navale.

4.4.2. Le SLPA BMPM

Le SLPA BMPM est intégré au pôle d'exécution du BMPM « référence. e) ». Il est respectivement placé sous l'autorité organique du commandant du BMPM et sous l'autorité fonctionnelle de la direction du SPM.

Les officiers spécialisés de la Marine de la branche psychologie appliquée affectés au SLPA BMPM sont sous l'autorité fonctionnelle ⁽¹⁾ de la direction du SPM. Seul le directeur du SPM a autorité sur les psychologues du SLPA BMPM dans le cadre des actes relatifs aux missions du SPM.

Le notateur juridique du personnel officier du SLPA BMPM est le directeur du SPM. Un FNIO est établi pour le chef de service du SLPA BMPM par le CSD du BMPM.

Le notateur juridique du personnel non officier du SLPA BMPM est le CSD du BMPM.

Le médecin des armées, directeur du SPM, est la seule autorité référente du SLPA BMPM au plan déontologique.

L'instruction permanente relative aux fonctionnement et missions du SLPA BMPM est signée du commandant du BMPM après avis déontologique et technique du médecin, directeur du SPM « référence. m) ».

4.5. La SERAP

La SERAP est l'entité scientifique et technique du SPM. Son activité est définie par un programme annuel fixé, sur proposition du chef de la SERAP, par le directeur du SPM.

La SERAP a pour fonctions :

- de réaliser des études psychologiques au profit du SPM et de la DPM ;
- de mettre au point les tests psychologiques propres à assurer au mieux le travail de présélection, de sélection et d'orientation ;
- d'élaborer et d'organiser les épreuves du NFS et du NFP destinées au personnel non-officier de la Marine.

La SERAP peut établir, pour les activités relevant de son périmètre, des liaisons directes avec le SPM et les autres organismes scientifiques et d'études de la Marine. Elle est autorisée à correspondre avec les organismes scientifiques civils ou des autres armées, sous réserve de l'accord de la direction du SPM.

5. LE SOUTIEN

5.1. Le matériel

Sur le plan des matériels, le soutien est assuré :

- par les groupements de soutien des bases de défense (GSBdD) de rattachement au titre du « soutien commun » (fournitures, mobilier, etc.) ;
- par l'échelon central pour le matériel « spécifique métier ».

5.2. Les crédits

Le bureau « finances » de la DPM dote le SPM d'un budget annuel pour les dépenses spécifiques à sa mission. Les modalités d'exécution de la dépense sont définies par la DPM.

6. LE PERSONNEL

6.1. Administration du personnel

Le personnel militaire est administré par l'antenne locale d'administration dont il dépend.

Le personnel civil est administré par le centre ministériel de gestion (CMG) territorialement compétent.

6.2. Qualification du personnel

Les SLPA et la SERAP sont dirigés par des médecins des armées certifiés en psychiatrie ou titulaires d'un master en psychologie, ou par des officiers spécialisés de la Marine de la branche psychologie appliquée « référence. a) ».

Le médecin des armées, chef du SLPA de l'aéronautique navale (SLPA AÉRO), est un médecin du personnel navigant de la Marine titulaire d'un master en psychologie.

Les officiers spécialisés de la Marine de la branche psychologie appliquée (PSYAP) et les agents civils « psychologues » du SPM sont titulaires du titre de psychologue.

Les militaires non-officiers et autres agents civils du SPM sont titulaires du certificat de psychotechnicien.

6.3. Notation et évaluation du personnel

Les chaînes de notation du personnel militaire de la Marine, du personnel du SSA et d'évaluation du personnel civil sont établies respectivement par la DPM, la DCSSA et par la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) par l'intermédiaire du CMG.

6.4. Règles déontologiques

Le personnel du SPM respecte les obligations déontologiques inhérentes à sa profession. L'articulation de ces principes fonde l'action des psychiatres, médecins-psychologues et psychologues du service. Le médecin des armées, directeur du SPM, est le garant du respect des règles déontologiques au sein du SPM.

7. ABROGATION

L'instruction n° 106/DEF/DPMM/SPM du 12 novembre 2012 portant sur l'organisation du service de psychologie de la marine est abrogée.

8. PUBLICATION

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des Armées*.

Pour le ministre des Armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel de la marine,*

Éric JANICOT.

Notes

⁽¹⁾ L'autorité fonctionnelle recouvre l'exercice de « l'autorité technique » au sens de la politique du soutien médico-psychologique dans les forces armées et formations rattachées fixée par la lettre n° 500250 ARM/DCSSA/SDD/OS/NP du 9 janvier 2025, soit la délivrance directe au SLPA

ANNEXES

ANNEXE I. LISTE DES RÉFÉRENCES

a) Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social (JO n° 172 du 26 juillet 1985) ;

b) Code du travail, en ses articles L.2315-36 à L.2315-39 ;

c) Décret n° 78-1060 du 30 octobre 1978 modifié fixant les attributions de la direction du personnel militaire de la marine et des directions des ressources humaines de l'armée de terre et de l'armée de l'air (JO du 9 novembre 1978) ;

d) Décret n° 2017-1663 du 6 décembre 2017 relatif à une allocation financière spécifique de formation au titre d'un recrutement militaire (JO n° 286 du 8 décembre 2017 texte n° 14) ;

e) Arrêté du 26 octobre 2012 relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du bataillon de marins-pompiers de Marseille (JO n° 261 du 9 novembre 2012 texte n° 31) ;

f) Arrêté du 30 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction du personnel militaire de la marine (JO n° 316 du 31 décembre 2020 texte n° 68) ;

g) Arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 99 du 28 avril 2022 texte n° 18) ;

h) Arrêté n° 1281/ARM/CEMM du 19 octobre 2023 modifié fixant au sein de la Marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau (BOC n° 85 du 27 octobre 2023, texte n° 10 ; BOEM 142.1) ;

i) Circulaire n° 119/DEF/DPMM/SPM du 25 avril 2012 relative au programme de formation du certificat de psychotechnicien (BOC n° 31 du 20 juillet 2012, texte n° 17 ; BOEM 222.1.3.4) ;

j) Instruction n° 110/DEF/DPMM/SPM du 15 mars 2012 relative aux rapports et comptes rendus du service de psychologie de la marine (BOC n° 25 du 8 juin 2012, texte n° 9 ; BOEM 510.4.1.6.2) ;

k) Instruction n° 26/ARM/EMM/PS/ORT du 27 juillet 2022 relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale (BOC n° 58 du 05 août 2022, texte n° 1 ; BOEM 112.3.1) ;

l) Instruction n° 99/ARM/EMM/PS/ORT du 12 avril 2023 modifiée relative au statut des unités de la Marine et à la désignation au commandement (BOC n° 32 du 21 avril 2023 ; texte n° 4) ;

m) Instruction permanente n° 2.4 CDT/BMPM du 7 octobre 2024 relative aux missions et fonctionnement du service local de psychologie appliquée du bataillon de marins-pompiers de Marseille (n.i. BO) ;

n) Instruction n° 876-2024/ARM/DPMM/DIR du 23 octobre 2024 modifiée relative à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la direction du personnel militaire de la marine et de ses organismes extérieurs (BOC n° 88 du 8 novembre 2024, texte n° 10 ; BOEM 112.6) ;

o) Instruction n° 44/ARM/DPM/SPM du 26 mai 2025 relative à la gestion et à l'archivage des feuillets de sélection et d'orientation des candidats à l'engagement et du dossier psychologique du personnel militaire de la Marine par le service de psychologie de la Marine ;

p) Instruction n° 105/ARM/DPM/SPM du 26 mai 2025 relative à la mise en œuvre des cellules d'intervention médico-psychologique précoce lors d'événements graves par le service de psychologie de la Marine ;

q) Lettre n° 500250 ARM/DCSSA/SDD/OS/NP relative à la politique du soutien médico-psychologique dans les forces armées et formations rattachées du 9 janvier 2025.

ANNEXE II.

ORGANISATION DU SERVICE DE PSYCHOLOGIE DE LA MARINE

CODE CREDO.	ENTITÉS DU SERVICE DE PSYCHOLOGIE DE LA MARINE.	SITE D'IMPLANTATION.	OBSERVATIONS
----------------	---	----------------------	--------------

0ATC01C	DIRECTION CENTRALE ET TECHNIQUE	DPM Tours	/
0ATC001	SLPA PARIS	GRS Rueil-Malmaison	/
0ATC004	SLPA TOULON	Base navale Toulon	/
0ATC009	SLPA BREST	Base navale Brest	/
06 RJ 00D	SLPA CHERBOURG	École des fourriers de Querqueville	/
0ATC00G	SLPA LORIENT	Base opérationnelle des fusiliers marins et commandos	/
0ATC00M	SLPA BORDEAUX	GRS Bordeaux	/
0ATC00P	SLPA AÉRO	Hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne	/
0ATC00U	SERAP	Centre d'instruction naval Saint-Mandrier	/
0ATC00Z	SLPA SAINT-MANDRIER	Centre d'instruction naval Saint-Mandrier	/

02 EK 000	SLPA ANTILLES	Base navale Fort-de-France	/
02 EM 000	SLPA PAPEETE	Base navale Papeete	/
051 R 000	SLPA BMPM	BMP Marseille	Service rattaché à la formation BMPM
051 V 000	SLPA LA RÉUNION	Base navale Port-des-Galets	/
0ATC12	SLPA RENNES	GRS Rennes	/
0ATC15	SLPA NANCY	GRS Nancy	/
0ATC19	SLPA LYON	GRS Lyon	/